



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 39382

Texte de la question

M Jean de Gaulle attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inutilité et le danger que représente pour l'élevage français la directive du 31 décembre 1985 interdisant l'utilisation des hormones de croissance chez les animaux destinés à la consommation humaine. Cette réglementation, qui interdit même les hormones naturelles, est nefaste à bien des égards. Tout d'abord, elle ne repose sur aucun fondement scientifique ; en effet, les plus grands spécialistes de l'Organisation mondiale de la santé, de la Food and Agriculture Organization et de la CEE (comité Lamming 1983) ont confirmé l'innocuité absolue des résidus d'hormones naturelles contenus dans les viandes des animaux engraisés par cette technique. Ces hormones existent déjà dans le corps humain, qui les produit, et les résiduels hormonaux contenus dans les viandes sont tellement faibles par rapport aux quantités d'hormones sécrétées par l'homme (taux inférieur à 1 p 1 000) qu'il faudrait absorber 220 kilogrammes de viande par jour pour initier tout effet indésirable. La réhabilitation des hormones naturelles ne présenterait donc aucun danger pour la santé publique. Enfin, la directive communautaire met en péril notre filière bovine soumise à la concurrence de nos partenaires de la CEE qui n'appliquent pas toute la réglementation européenne, et surtout à celle des grands pays exportateurs de viande chez qui l'usage des anabolisants est autorisé (États-Unis, Amérique latine, Australie). En effet, l'emploi des substances anabolisantes confère de multiples avantages : elle permet à l'éleveur d'améliorer les performances zootechniques de ses animaux, dont le métabolisme est accru. Avec moins de nourriture, ils grandissent plus vite et mieux que les autres et ont davantage de masse musculaire. Pour l'éleveur, cela représente un apport de 300 à 800 francs par veau et de 1 200 à 2 500 francs par vache. Dès lors, cette viande moins grasse se vend plus facilement et offre au commerçant un apport à la découpe de 1 à 4 francs le kilogramme. Quant au consommateur, il préfère acheter une viande moins grasse et moins chère, performance que seul l'usage d'hormones permet de réaliser. De plus en plus, notre élevage va donc se trouver confronté à une concurrence accrue, car l'autorisation accordée aux pays de la CEE de refuser l'entrée sur leur territoire de produits contenant des anabolisants implique des moyens de contrôle que nous ne possédons pas à une grande échelle et qui de toute façon ne pourraient pas mettre fin à toutes les fraudes. D'autre part, la réglementation française actuelle laisse des zones d'ombre qui profitent aux fraudeurs : l'importation des anabolisants n'est réglementée que si les substances sont conditionnées au détail, car alors elles ont statut de produit pharmaceutique soumis à l'autorisation du ministère de la santé ou de l'agriculture ; en revanche, les substances importées en vrac sont, quant à elles, considérées comme des produits chimiques et échappent de ce fait au contrôle. Aujourd'hui, les éleveurs français sont placés devant l'alternative suivante : périr ou recourir aux anabolisants. L'innocuité des hormones naturelles étant prouvée de façon incontestable, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'en autoriser l'emploi en Europe en modifiant la législation communautaire afin que l'élevage français ne soit pas mis en péril par une nouvelle concurrence déloyale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le 1er janvier 1988, la France a modifié sa réglementation relative aux anabolisants afin de se conformer aux exigences fixées en la matière par la Communauté économique européenne. Depuis cette date, l'emploi des hormones stéroïdes même naturelles est interdit en élevage sauf à des fins thérapeutiques. Le rapport de la commission d'enquête du parlement européen sur la qualité de la viande affirmait que l'utilisation

de l'oestradiol, de la progesterone, de la testosterone et de la trenbolone etait acceptable pour autant que ces hormones steroïdes soient utilisees dans des conditions determinees (voie d'administration, dose, delai d'attente, etc). Pour le legislateur, le terme « pour autant » est capital : si ces conditions ne peuvent etre imposees, l'utilisation des hormones devient inacceptable. Meme si les arguments emanant d'une communaute scientifique quasi unanime demontraient l'innocuite de ces agents lorsqu'ils sont utilisees de facon rationnelle, la notion d'un risque possible eventuel est preponderante. Par ailleurs, il faut rappeler que les reglementations ne sont pas exclusivement fondees sur des informations scientifiques. Elles doivent aussi prendre en compte des parametres socio-economiques tels que les attentes du consommateur ou les difficultes liees a la surproduction de viande. Par ailleurs, malgre la reglementation qui impose ces mesures d'interdiction dans les douze pays europeens de la Communaute economique europeenne, les controles plus ou moins rigoureux mis en oeuvre dans les differents Etats membres pour lutter contre l'emploi frauduleux de facteurs de croissance en elevage ont genere des conditions de concurrence deloyales au sein de la filiere viande, qui sont denoncees par les autorites francaises. Ainsi les representants francais ont demande avec insistance a la Commission des communautes europeennes de se saisir de ces questions et de prendre toutes mesures necessaires pour garantir voire controler les conditions de production au sein de la communaute. Les positions tres fermes prises par les representants francais ont permis d'obtenir peu a peu des resultats tangibles : la commission des communautes europeennes a compris la necessite de diligenter une mission d'inspection sur l'usage illegal des substances anabolisantes, laquelle a procede a des enquetes tres completes dans les differents Etats membres concernes. Ces enquetes se sont achevees au premier trimestre de cette annee. Elles debouchent actuellement sur des echanges concernant les informations recoltees dans les pays de la Communaute europeenne. Des actions ont egalement ete conduites sur le terrain : des le mois d'octobre 1991, un renforcement consequent des controles a ete mis en place dans l'ensemble du territoire francais, notamment au niveau des frontieres. C'est ainsi qu'une liste d'exportateurs etrangers ayant viole la reglementation communautaire a ete etablie afin de leur interdire de poursuivre leurs exportations en France. Parallelement, des enquetes judiciaires sont en cours dans leur pays d'origine. Cette liste d'exportateurs est regulierement remise a jour. Par ailleurs, des controles sur toutes les marchandises importees, quels que soient l'espece animale et le pays exportateur, sont realisees a destination des etablissements utilisateurs. Ces controles permettent ainsi de recueillir des elements d'information tres interessants. Compte tenu de la sensibilite actuelle de la plupart des Etats membres, du parlement europeen et de la commission peu disposees a reconsiderer la legislation existante, il parait donc difficile aux autorites francaises de proposer un retour en arriere en ce qui concerne les hormones naturelles. Par contre, une voie interessante consisterait peut-etre a disposer dans le futur d'additifs autorises en alimentation animale a des fins zootechniques.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39382

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 1991, page 550